

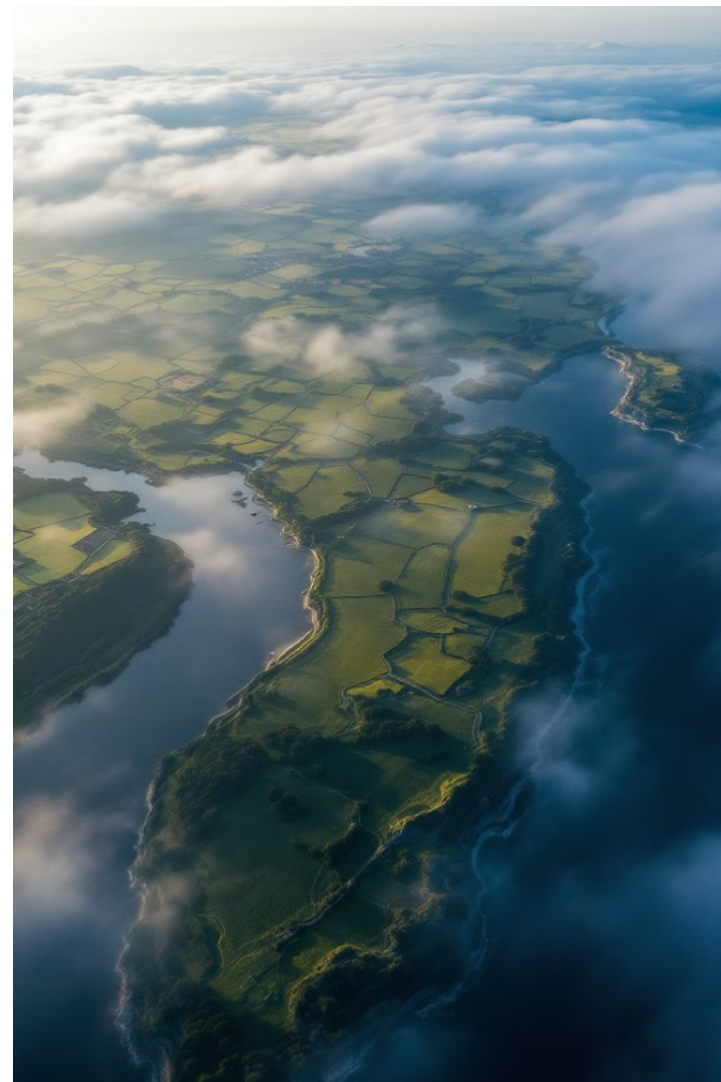


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EAUX NON CONVENTIONNELLES

**WEBINAIRE EICH
23/09/2025**



Pour une visio réussie

Quelques règles de courtoisie

Allumez votre
caméra si vous le
pouvez.



Gardez coupé
votre
microphone. Seuls
les intervenants
peuvent l'ouvrir



Ecrivez votre ou
vos question(s)
dans la partie
«discussion».



Restez courtois :
échangez de manière
constructive.

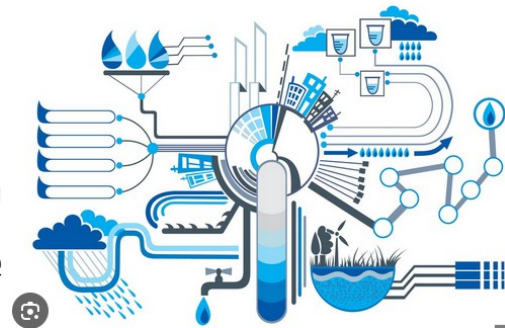


À la fin:

- Les questions auxquelles nous n'aurions pas répondu sont conservées
- Les services s'engagent à apporter un retour après la visio

Le contexte

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a questionné la possibilité d'utiliser des eaux non prélevées dans le milieu afin de soulager les prélèvements directs en période de tension.



- 10 % de prélèvements d'ici 2030 (référentiel 2019)
- + mieux valoriser les eaux « non conventionnelles » (ENC)
- Des grands chantiers réglementaires ont été engagés depuis 2023



Axe 2 : Optimisation de la ressource grâce à l'utilisation des eaux non conventionnelles avec information aux parties prenantes

Cycle de 2 webinaires/entrées usages de l'eau

1 partie « généralités » et 1 partie technique dédiée aux spécificités selon le type d'eau avec 1 temps d'échanges

→ 23/09 : dédié à l'usage des eaux domestiques

(Pour les établissements de santé, les aménageurs, les collectivités... Pour les usages touristiques et les industriels une information a déjà été délivrée et un guide breton est en cours d'élaboration)

→ 3/10 : portant sur les usages d'eaux usées traitées (arrosage, station de lavage..) et d'eaux réutilisées en industrie agro-alimentaire



Les types d'eau et les pilotes nationaux

1

Eaux Non Domestiques

Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) pour l'irrigation, l'arrosage et les usages urbains. Pilotage par le MTECT avec de nouvelles directives sur la qualité et les procédures d'autorisation.

2

Eaux Domestiques

Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) pour usages domestiques. Nouvelles normes sous la direction du MSP, élargissant les possibilités d'utilisation tout en garantissant la sécurité sanitaire.

3

Eaux Agro-alimentaires

Réutilisation des eaux dans le secteur agro-alimentaire, sous l'égide du MASA. Nouveaux protocoles pour optimiser le recyclage de l'eau dans les processus industriels tout en maintenant les normes d'hygiène.



Le dépôt des dossiers en Bretagne



Guichets uniques au sein de chaque département

=> orientation vers le service instructeur compétent où seront déposés les dossiers

Instruction et contrôles des prescriptions → en fonction des couples types d'eau / usages :



REUT Non-ICPE

Instruction par la DDTM pour les usages non industriels.
Collaboration étroite avec la DREAL-UD ou DDPP pour les projets impliquant des ICPE.



REUT ICPE

Gestion par la DREAL-UD ou DDPP pour les usages industriels. Procédure spécifique pour les rejets ICPE vers des usages non-ICPE.



Usages Domestiques

Procédure variable selon le type d'eau et l'usage.
Déclaration simple ou autorisation préfectorale avec avis de l'ARS.



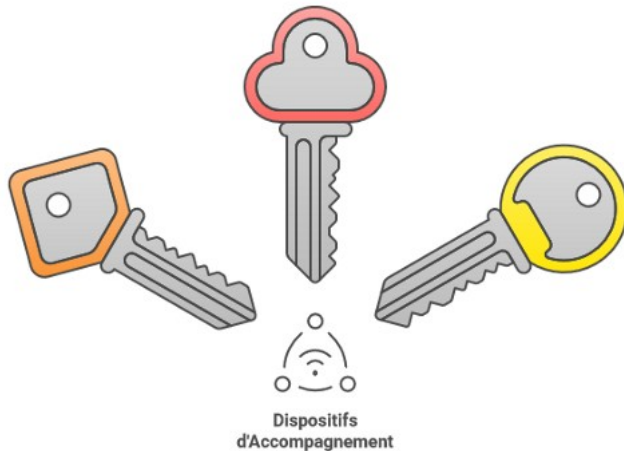
Secteur Alimentaire

Déclaration ou autorisation auprès des DDPP via mise à jour des plans de maîtrise sanitaire pour le recyclage des eaux.

Quels dispositifs d'accompagnement ?

BASSIN :
12ème programme
AELB

NATIONAL :
AMORCE



BRETAGNE :
*Sobriété,
collectivités, bailleurs
- Région Bretagne
* Pass transition
- Région Bretagne



Le réseau national des territoires engagés dans la transition écologique

Réseau | Expertise | Force de proposition

Déchets



Énergie



Eau



Propreté



Défi sobriété -10% d'eau des collectivités

→ <https://amorce.asso.fr/>



Défi Sobriété - 10 % d'eau des collectivités

Fiche action 4 – Installer du matériel hydro-économe

Et favoriser la récupération et réutilisation des eaux de pluie

PRÉAMBULE

Pour limiter la consommation d'eau potable dans les bâtiments et espaces publics, il peut être pertinent de remplacer le matériel existant comme dans les douches, sanitaires, ou encore robinetterie par un plus performant. Mais il s'agit de l'installer au bon endroit, sinon cela peut être inefficace ou coûteux. Une réflexion doit être menée pour identifier les postes prioritaires. En outre, la récupération et réutilisation des eaux de pluie permet de réduire la consommation en eau potable mais cela ne peut se faire sans réduire la consommation d'eau globale.

1. MATÉRIEL HYDRO-ÉCONOME

Pour diminuer la consommation d'eau potable des bâtiments publics, la collectivité peut remplacer le matériel peu performant par du matériel hydro-économe. Il est essentiel de bien cibler les bâtiments et le matériel à remplacer pour avoir un réel impact.

Retour d'expérience

Le syndicat Vendée Eau a mis en place le programme « Chaque goutte compte » pour accompagner les communes de son territoire à réduire leur consommation d'eau, être autonome dans le diagnostic des consommations et l'installation de solutions hydro-économiques et valoriser leurs actions. L'objectif est d'accompagner 20 communes par an entre 2022 et 2024.

Sources : [Économies d'eau dans les bâtiments publics – programme « chaque goutte compte »](#), Vendée eau.

1.1. Matériel hydroéconome, de quoi parle-t-on ?

Il existe plusieurs solutions économiques correspondant à chaque type d'équipement pour les usages dits « domestiques/sanitaires » de l'eau. La solution la plus pertinente est un compromis entre le coût, le potentiel d'économies d'eau et doit prendre en compte le matériel déjà installé ainsi que les pratiques des utilisateurs. Le tableau ci-dessous regroupe des exemples de solutions par type d'équipement ainsi que les ordres de grandeurs des économies d'eau qui peuvent être réalisées.



L'installation de matériel hydro-économe est aussi l'occasion de mettre en place des actions de sensibilisation, à la fois pour mettre en avant la démarche mais aussi pour rappeler les bons gestes.



L'EPTB Vienne met à disposition des [fiches de calcul](#) des économies d'eau réalisables via l'installation de matériel hydroéconome.

Valorisation des eaux au sein d'un bâtiment

Modalités d'aide de l'agence de l'eau Loire Bretagne – FICHE QUA_1

Objectif : réduire les prélèvements par des actions de réduction via de la récupération d'eau de pluie, du recyclage d'eau de process, de la réutilisation d'eaux grises etc... **Application du principe de substitution.**

Conditions particulières d'octroi de l'aide :

Fourniture d'un bilan global des réductions des besoins ou des prélèvements en eau réalisé un an après la réception des travaux

Taux d'aide

50%

+ 10% dans le cadre
de la solidarité urbain-
rurale

Coût des travaux et MOE

Coût plafond de 60€/m³ substituée annuellement

Dispositif régional : Eau - Investissements en faveur de la sobriété · Région Bretagne

PLAN BRETON DE
RESILIENCE POUR
L'EAU

Version séance plnière 16 mai 2024

Axe 1
Axe 2



Diminuer la pression sur la ressource en eau

Les collectivités (yc SPL) et bailleurs sociaux

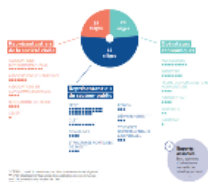
Opérations habitats et/ou bâtiments publics (neuf et réhabilitation)

Site Bretagne.bzh



ABE

(Assemblée Bretonne de l'Eau)



**Assainissement
alternatif**
(séparation
urine/excrétas)

Télérelève
des compteurs d'eau

EICH
(eau impropre à la
consommation humaine)

REUT
(réutilisation des eaux
usées traitées)



Taux d'aide maximal : 50%

Evaluation obligatoire (sur une période minimum d'un an)

Engagement du porteur de projet vis-à-vis de l'ABE

Dispositif régional : PASS Transitions · Région Bretagne

Plus d'emploi, moins de carbone

Stratégie régionale des transitions
économique et sociale
2023-2027

AN BRETON DE
LIENCE POUR
L'EAU
séance plénière 15 mai 2024



*Accélérer les transitions
environnementale (eau,
énergie, déchets,
biodiversité), sociétale
(RSE), économique (nouveaux
modèles) et numérique
(cyber) au sein des
entreprises bretonnes*



*Les entreprises de moins de
50 salariés*



*3 volets d'accompagnement,
complémentaires*



INVESTISSEMENT

- Equipements pour le suivi et la réduction des consommations en énergie, eau et déchets et la production d'énergie photovoltaïque
- Aide comprise entre 20 000 € et 50 000 €
- Plancher de dépenses : 40 000 €

*Investissements liés à la création de boucles fermées dans un processus industriel permettant le réemploi de l'eau dans le même poste de fonctionnement

*Investissements pour le recyclage et la réutilisation de l'eau sur l'ensemble des postes de l'entreprise



CONSEIL

- Prestations, dépenses de formation pour la réalisation d'une étude, audit, diagnostic relevant des transitions
- Aide comprise entre 4 000 € et 10 000 €
- Plancher de dépenses : 8 000 €

*Etude technico-financière relative à la mise en place d'un projet de création de boucles fermées, de recyclage

*Fresque océane



RESSOURCES HUMAINES

- Dépenses de personnel relatives au recrutement d'une personne à temps partagé occupant un poste stratégique en matière de transitions
- Aide comprise entre 4 000 € et 10 000 €
- Plancher de dépenses : 10 000 €

*Responsable RSE, management éco-responsable, économies de flux, etc



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



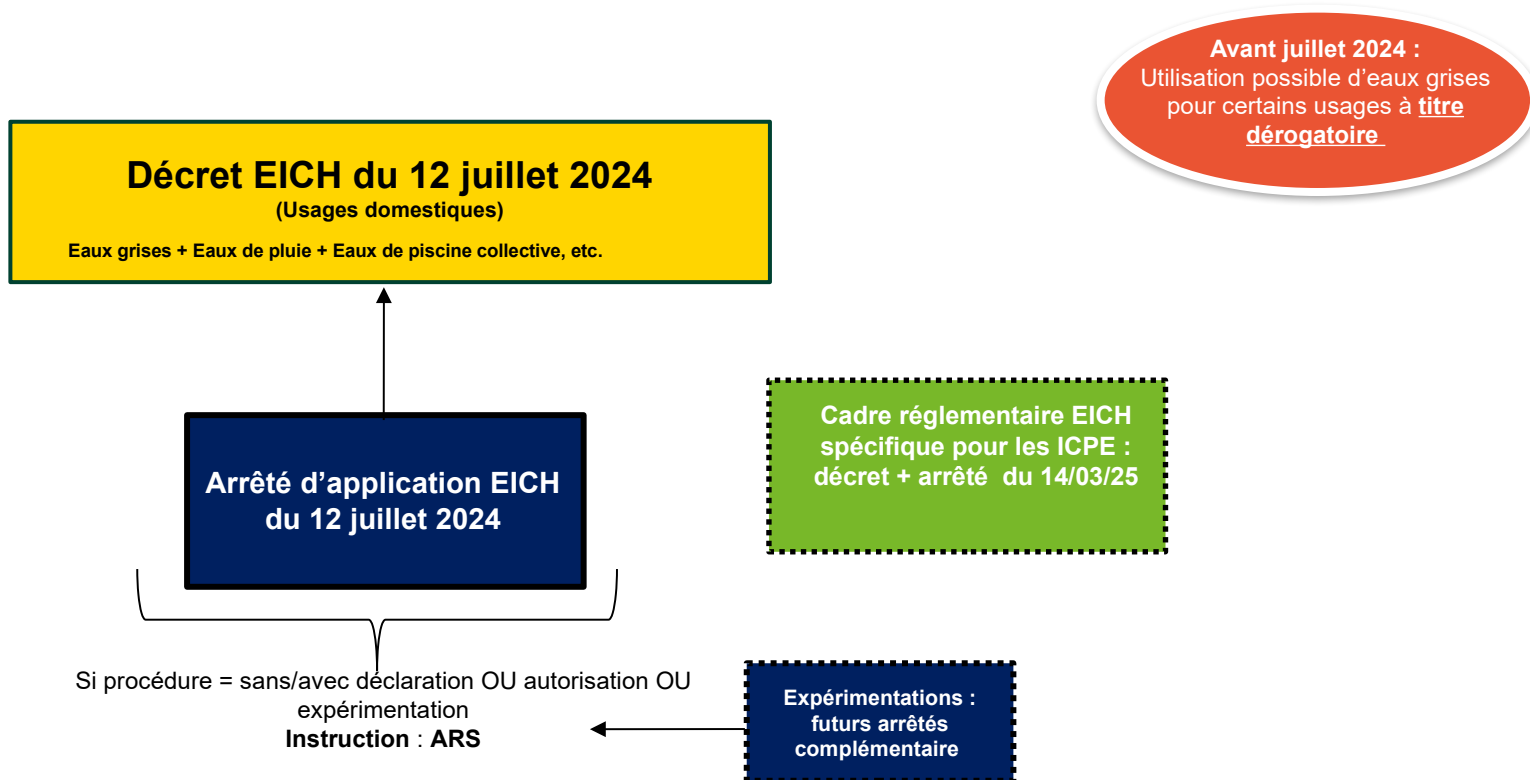
Partie technique EICH

Yann JULOU – Référent régional Eaux non-conventionnelles

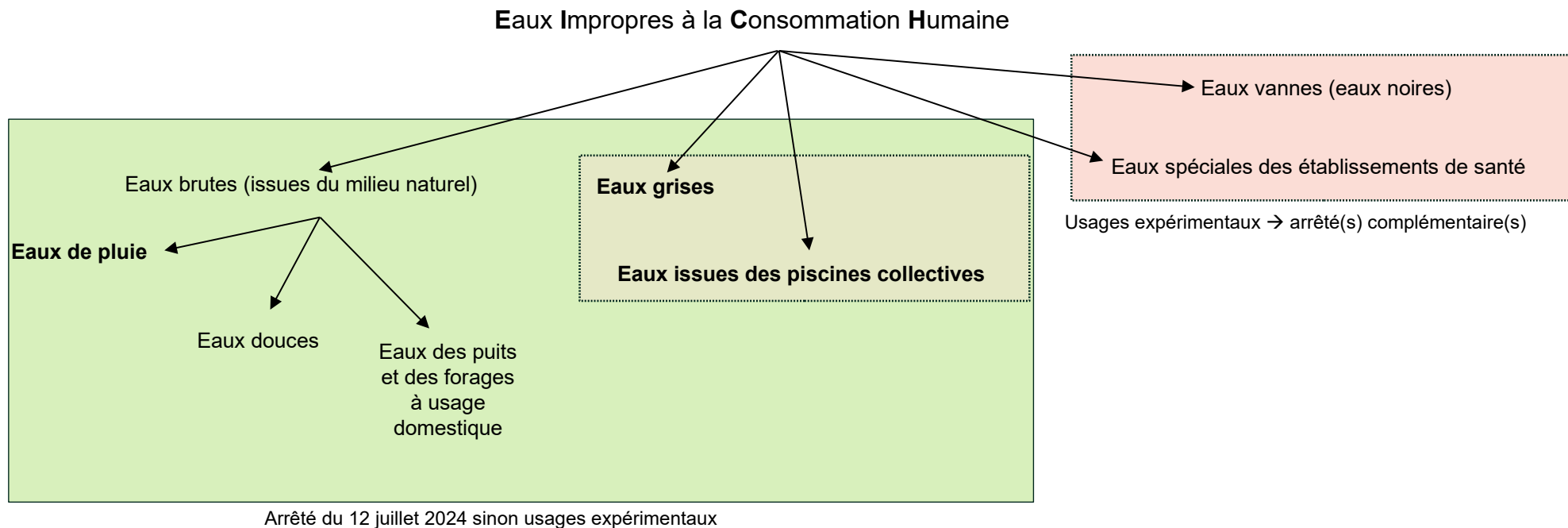
Déroulement de la présentation

1. Introduction
2. Cadre réglementaire Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)
3. Points de vigilances sur le plan sanitaire
4. Retour sur les questions les plus fréquentes des porteurs de projets

1 - Les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) : un cadre réglementaire récent



1 - Les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) : de quelles eaux parle-t-on ?



1 - Les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) : usages et lieux concernés

- Lavage du linge
- Lavage des sols intérieurs
- Lavage des surfaces extérieures dont véhicule (au domicile)
- Evacuation des excréta
- Alimentation des fontaines décoratives
- Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts (à l'échelle du bâtiment)

Usages domestiques
seulement !

→ Utilisation qui a
lieu au sein ou à
proximité immédiate
d'un local ou d'un
ERP (à l'échelle du
bâtiment)



Possibilité d'utiliser des EICH au sein des ERP sensibles (crèches, ES, ES-MS)

Usages alimentaires et corporels toujours interdits !

1 - Synthèse de la réglementation EICH

Eaux Usages	Eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises et Eaux de piscine collectives		Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
			pour établissement recevant du public sensible		
Usages alimentaires					
Usages liés à l'hygiène corporelle					
Lavage du linge	Déclaration A+ (1) ; Déclaration A+ pour ERPS	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/ ; Déclaration A+ pour ERPS	Déclaration A+	Autorisation A+		Soumis à expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Evacuation des excréta	/	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
lavage surfaces extérieures dont véhicules au domicile	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation

/	usage permis sans procédure administrative
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Autorisation	Autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-101 du code de la santé publique
Soumis à expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
	usage interdit

1 - Réglementation Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Critères de qualités

- Deux critères de qualité : **A ou A+**
- En fonction de l'usage et/ou du lieu

Eaux	Critères de qualité ?
Grises	Tout usage (A ou A+)
De piscines (collectif)	
Brutes	Linge et fontaine décorative (pour ERPS*) (A+)

*ERPS : établissements recevant du public sensible

Tableau 3. – Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
<i>Escherichia coli</i> (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC /100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
<i>Legionella pneumophila</i> (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée. (1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2. (2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2. (3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau. (4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484. (5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes. (6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.		

Réutilisation des Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Obligations des propriétaires

- Contrôle de conformité avant la mise en route du dispositif EICH, mise en place d'une signalétique spécifique;
- Obligation d'autosurveillance : **contrôle des paramètres de qualité de 1 à 2 fois par an pour les EGT/eaux de piscine ;**
- Obligation de maintenance et d'entretien (**EGT/eaux de piscine : professionnel qualifié - référentiel en cours de définition, labélisation à venir ?**) ;
- Tenue d'un carnet sanitaire (sauf dispositif familial/copropriété) ;
- Mise hors service en cas de risque avéré (dépassements) ou suspecté, message à l'ARS ;
- Stockage : limiter la stagnation, protéger les réservoirs contre les élévations importantes de T° (risque légionelles), stockage après traitement limité à 72h ;

1 – Réglementation Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Régimes administratifs et rôle de l'ARS

- Sans procédure administrative

- **Déclaration** préalable au préfet de département : télédéclaration sur *Démarches-Simplifiées*

- Réception des déclarations et bancarisation par l'ARS
- Dispositif opérationnel depuis fin 2024

- **Autorisation préfectorale** préalable dans des établissements recevant du public sensible

- Instruction (délais de 4 mois) et suivi du dossier en ARS
- Avis du CODERST
- Saisie possible de l'ANSES (délais de 8 mois)

Pouvoir de police administrative

- Signalement d'un risque sanitaire suspecté/avéré : actions correctives ou suspension
- Contrôle sur pièces (carnet sanitaire)
- Contrôle de système sur le lieu d'usage

- Dans le cadre d'une expérimentation : **dans l'attente du futur arrêté qui encadrera ces usages...**

2 - Points de vigilances sur le plan sanitaire

- **Synthèse en fonction des types d'eau : exemple de l'eau de pluie (EdP) et des eaux grises traitées (EGT) :**
 - EdP : variabilité importante en termes de contaminants, impact du stockage. **Importance de l'aspect « non accessible » des toitures ;**
 - EGT : qualité qui dépend fortement de l'eau brute.
- **Interconnexions des réseaux : risque de pollution du réseau AEP, risque épidémiques (hépatite E, gastro-entérite, etc.)**
- **Cas des personnes vulnérables (en lien avec les spécificités ERP sensibles) :**
 - Personnes âgées, femmes enceintes, jeunes enfants, personnes immunodéprimées;
 - Mêmes expositions x impact plus fort x incertitudes sur les effets sanitaires → recommandation initiale de ne pas utiliser les ENC au sein des ERP sensibles (Anses 2015).

2 - Rôle de l'ARS

Instruction et suivi des dossiers

- L'ARS instruit les dossiers d'autorisation EICH pour les ERP sensibles ;
- L'ARS réceptionne et bancarise les déclarations pour le compte du préfet ;
- *L'ARS peut également être sollicitée pour avis sanitaire 'simple' dans le cadre de dossier d'autorisation REUT (décret du 29 août 2023)*

Accompagnement des porteurs de projets en amont et pendant l'instruction des dossiers, le cas échéant fléchage vers le service instructeur en cas de demande non-EICH

2 - Positionnement et recommandations ARS



Evolutions
réglementaires récentes
et dispositifs en
construction : **'doctrine'**
ARS en construction

Recours aux ENC (projets de REUT dans le cadre du décret du 29 août 2023, projets EICH):

→ L'ARS n'a pas pour rôle d'encourager ou non le recours aux ENC, mais de s'assurer (i) du respect du nouveau cadre sanitaire (ii) de l'absence de risque sanitaire en cas de potentielle exposition du public ;

Dans le cadre spécifique des projets EICH au sein des ES/EMS : en amont des projets, l'ARS peut accompagner les porteurs de projets :

→ Prérequis :

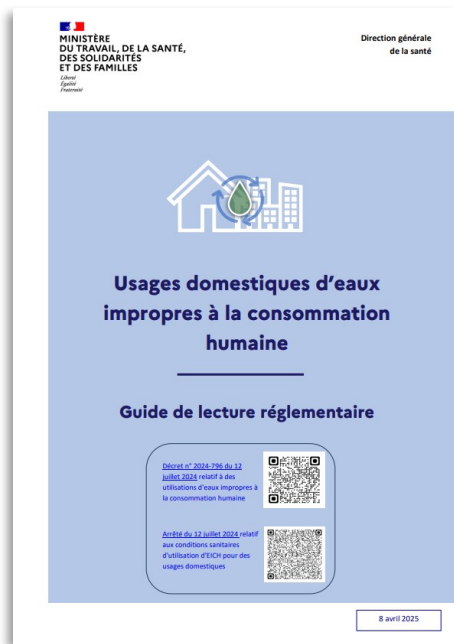
- Maîtrise et connaissance des réseaux intérieurs, maîtrise des consommations EDCH ;
- L'utilisation des EICH doit venir dans un second temps, **une fois identifiées et idéalement mise en œuvre les solutions d'économies d'eau (réduction des consommations) et de maîtrise des fuites à l'échelle des bâtiments/connections au réseau public AEP ;**

→ Points d'attentions : interconnexions, exposition du public sensible, risque légionelle.

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

Ces questions sont issues des retours d'expérience et des questionnements des porteurs de projets qui ont contacté les différentes ARS

Plusieurs documents ont été récemment publiés afin de 'vulgariser' et illustrer le nouveau cadre réglementaire, notamment le **Guide de lecture réglementaire (DGS, avril 2025)**



3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Quels sont les établissements recevant du public sensible mentionnés dans le projet de décret EICH ? Les crèches, écoles, collèges, lycées sont dans quelle catégorie ?’

Le décret définit les établissements recevant du public sensible, et liste ces établissements. Les crèches en font partie, comme les établissements cités à l'article R.2324-17 du CSP. Le futur décret EICH apporte la définition suivante :

- Les établissements de santé, mentionnés à l'article L. 6111-1 (y compris les établissements et centres de transfusion sanguine, mentionnés à l'article L. 1222 1, le centre de transfusion sanguine des armées, mentionné à l'article R. 1222-53, les hôpitaux des armées, mentionnés à l'article L. 6147-7, les services de chirurgie esthétique, mentionnés à l'article L. 6322-1, les centres de santé, mentionnés à l'article L. 6323-1, les maisons de santé, mentionnées à l'article L. 6323-3, les maisons de naissances, mentionnées à l'article L. 6323-4, les centres médicaux du service des armées, mentionnées à l'article L. 6326-1), les lieux d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes mentionnés à l'article L. 4111-1, des professions paramédicales mentionnées aux articles L. 4311-1 à L. 4394 4, et des professions dites réglementées, les établissements thermaux, mentionnés à l'article R. 1322-52 ;
- Les officines de pharmacie, mentionnées à l'article L. 5125-1, les laboratoires de biologie médicale, mentionnés à l'article L. 6212-1 ;
- Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants, mentionnés à l'article R. 2324-17, ainsi que les établissements ou services sociaux et médico-sociaux, mentionnés aux 6°, 7° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Les écoles élémentaires, collèges et lycées ne sont pas considérés comme étant des établissements recevant du public sensible. Ces établissements sont à considérer comme des ERP « classiques ».

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Les textes prévoient-ils la possibilité pour le pétitionnaire de mélanger les différents types d'eau (brutes, grises, noires)’ ?

Les textes prévoient la possibilité de réaliser des mélanges **uniquement** à partir des EICH listées dans le décret :

- 1° Eaux brutes (eau de pluie, eaux des puits et forages privés, eaux douces) ;
- 2° Eaux grises ;
- 3° Eaux issues des piscines à usage collectif.

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Les installations existantes devront-elles être déclarées ?’

Les usages qui seront soumis à déclaration sont normalement déjà à ce jour, soumis à une autorisation préfectorale.

Le décret prévoit que les dérogations préfectorales accordées précédemment pour les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 du code de la santé publique sur le fondement de l'article R. 1321-57 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 1er septembre 2029.

Après cette date, les systèmes qui étaient autorisés par arrêté préfectoral (expérimentation lavage du linge à partir d'eau de pluie, eaux grises pour usages domestiques) et qui passent sous le régime de déclaration devront être déclarés.

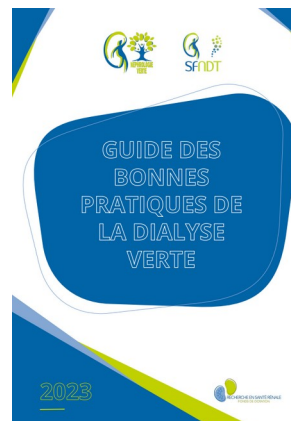
3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Pouvez-vous préciser la définition des eaux usées spéciales des établissements de santé ?’

Ce sont les eaux « techniques » des établissements de santé, citées dans le guide ministériel sur l'eau dans les établissements de soins : eaux issues des services tels que la stérilisation, la buanderie, les réseaux d'eau de refroidissement ; **et également les eaux issues des services d'hémodialyse dont les usages de réutilisations sont fortement attendus** (cf. guide SFNDT sur la dialyse verte).



Guide 'L'eau dans les établissements de santé' (Ministère de la Santé)



Guide 'La dialyse verte' (Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation)

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘La réglementation "piscine" autorise jusqu'à 1000 UFC/L de Legionella pour les bains à remous et la réglementation EICH 10 UFC/L. Comment justifier le renforcement de ce paramètre ?’

Ce critère de qualité est imposé uniquement pour les EICH servant à l'usage de nettoyage des surfaces à l'aide d'un système haute pression (qui est réservé aux professionnels), ainsi qu'à l'alimentation des fontaines décoratives dans les établissements recevant du public sensible.

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Sur une piscine publique, les analyses de surveillance de la qualité des EICH s’ajoutent-elles au contrôle sanitaire ?’

Les nouveaux textes EICH réglementent uniquement les usages domestiques suivants :

1° Lavage du linge ; 2° Lavage des sols intérieurs ; « 3° Evacuation des excréta ; 4° Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ; 5° Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu’il est réalisé au domicile ; 6° Arrosage des jardins potagers ; 7° Arrosage des espaces verts à l’échelle des bâtiments.

L’alimentation en eau des piscines n’est pas réglementée par ces textes (pas de changements concernant le recyclage des eaux de lavage des filtres traitées, encadré par ,les arrêtés du 26 mai 2021). La surveillance de qualité des EICH est réalisée par une autosurveillance mise en œuvre par le propriétaire du système d’utilisation des EICH.

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Les piscines publiques qui accueillent des « personnes sensibles » sont-elles à considérer comme des ERP « sensibles » ?

Non, seuls les établissements ayant vocation principale à accueillir du public sensible, et listés dans le décret, sont à considérer comme des ERP « sensibles ».

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Si une blanchisserie lavant du linge pour un établissement recevant du public sensible désire réutiliser des eaux non-conventionnelles pour laver ce linge, par quel cadre réglementaire est-elle concernée ?’

Seuls le lieu et l’usage entrent en compte dans l’identification du couple eau/usage et du régime associé (sans procédure, déclaration, autorisation, expérimentation), la destination du linge lavé n’étant pas pris en compte. Dans le cas d’une blanchisserie lavant du linge pour un établissement recevant du public sensible (hôpital par exemple), la blanchisserie elle-même n’étant- pas un ERPS, on considérera le cas général.

Dans le cas où la blanchisserie est une ICPE, le cadre réglementaire qui s’applique est le décret et l’arrêté du 14 mars 2025 concernant l’utilisation d’eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l’environnement.

3 – Pour aller plus loin : questions fréquemment posées

‘Par quel cadre réglementaire sont concernés les projets de réutilisation d’eau non-conventionnelles au niveau des aires de carénage de bateaux ?’

Les projets de nettoyage de coques de bateaux en « station de lavage » ne sont pas concernés par le décret et l’arrêté du 12/07/2024 relatifs aux EICH qui s’intéressent aux usages domestiques. De la même manière, le lavage de voiture en station de lavage auto n’est pas considéré comme un usage domestique.

Le cadre réglementaire applicable dépend de l’origine des eaux impropres à la consommation humaine utilisées.

- Si le lavage se fait à partir d’eaux usées traitées en sortie de stations de traitement des eaux résiduaires urbaines ou d’installations classées pour la protection de l’environnement définies R.211-125 du code de l’environnement : les demandes d’autorisation pour l’utilisation de ces eaux dans des installations de lavage non ICPE doivent être déposées au titre du décret ° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d’utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.
- Si le lavage se fait à partir d’eaux de pluie : aucune procédure d’autorisation n’est requise. S’ils le souhaitent, les porteurs de projets peuvent s’appuyer sur des lignes directrices sanitaires sur les risques liés aux usages des eaux de pluie (stockages, utilisation d’asperseurs haute pression), notamment les risques liés aux légionelles.
- Si le lavage se fait à partir d’eaux recyclées de processus de lavage : ces usages ne sont pas spécifiquement réglementés. Il est toutefois possible pour les porteurs de projets, s’ils le souhaitent s’appuyer de manière volontaire sur le référentiel technique existant à ce jour pour les eaux impropres à la consommation humaine (articles 2 à 14 de l’arrêté du 12 juillet 2024).

Vous avez des questions ?



ENC- Contacts régionaux

Types ENC	Structures	Nom(s)	Adresse(s) mel
EICH	ARS	Yann JULOU	yann.julou@ars.sante.fr
REUT	DREAL	Clément ROGER Maud BILLON	clement.roger@developpement-durable.gouv.fr maud.billon@developpement-durable.gouv.fr
IAA	DRAAF	Laurent BACCELLA Céline COLIN Xavier LEFEVBRE	laurent.baccella@agriculture.gouv.fr Celine.colin1@agriculture.gouv.fr xavier.lefebvre@agriculture.gouv.fr
REUT	AELB	Katell KERDUDOI Jean-Pierre ROUAULT	katell.kerdudo@eau-loire-bretagne.fr Jean-pierre.rouault@eau-loire-bretagne.fr
Tous	Région Bretagne	Enora KEROMNES Stéphane GOURMAUD	enora.keromnes@bretagne.bzh stephane.gourmaud@bretagne.bzh
REUT	CEREMA	Maryse GANNE	maryse.ganne@cerema.fr

Conclusion

Présentations mises en ligne sur les sites régionaux

Réponses aux questions mises en forme à venir

Merci à tous !

